

OPERATEUR DE COMPETENCES INTERINDUSTRIEL
OPCO 2i
Association déclarée

Siège social : 23 rue Balzac – 75008 PARIS

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – MOYENS D’ACTION – DUREE – SIEGE – COMPOSITION

ARTICLE 1^{ER} – FORME

Il est formé entre les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, signataires de l'accord du 19 décembre 2018 constitutif de l'opérateur de compétences interindustriel « OPCO 2i » modifié par l'avenant du 14 février 2022 (ci-après « l'Accord constitutif ») une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les articles L. 6332-1 et suivants et les articles R. 6332-1 et suivants du Code du travail, par les textes subséquents et par les présents statuts, ci-après l'Association.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de l'Association est :

OPERATEUR DE COMPETENCES INTERINDUSTRIEL
OPCO 2i

ARTICLE 3 – OBJET

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, des accords collectifs, des décisions et des orientations de chaque CPNE ou CPNEFP et CPREFP lorsqu'elles existent des branches qui le constituent et des avis de chaque section paritaire professionnelle, l'Association, en sa qualité de gestionnaire de l'Opérateur de Compétences, a pour mission :

- 1) d'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches ;
- 2) d'apporter un appui technique aux branches pour établir la gestion des emplois et des parcours professionnels, en particulier pour mener les travaux de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications en charge de coordonner les études prospectives des branches, et pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation ;

pi-
al

- 3) d'assurer un appui technique aux branches pour leur mission de certification ;
- 4) d'assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité ;
- 5) de promouvoir les modalités de formation auprès des entreprises, en particulier les formations réalisées en tout ou partie à distance ou en situation de travail ;
- 6) de s'assurer de la qualité des formations qu'elle finance, dans les conditions prévues aux articles L. 6316-1 et suivants du Code du travail ;
- 7) De financer les formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent prévu au dernier alinéa de l'article L. 2314-1 au sein des entreprises de moins de cinquante salariés ;
- 8) D'informer les entreprises sur les enjeux liés au développement durable et de les accompagner dans leurs projets d'adaptation à la transition écologique, notamment par l'analyse et la définition de leurs besoins en compétences ;
- 9) De collecter et gérer les contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue, versées sur une base volontaire par toute entreprise relevant de son champ d'intervention ;
- 10) Si un accord professionnel national le prévoit, de collecter et gérer les contributions conventionnelles ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue ;
- 11) Toute autre mission qui lui serait confiée par la loi.

Pour assurer ses missions, l'Opco peut conclure des conventions avec l'Etat et les régions dans les conditions prévues par la législation.

Ces missions s'accomplissent sur l'ensemble du territoire national et dans le cadre du service de proximité de l'Association organisé dans les conditions visées à l'article 4.

En outre, afin d'accompagner les branches professionnelles dans l'élaboration de leurs orientations politiques, l'Association apporte son expertise technique et financière en matière de suivi de l'activité de formation professionnelle continue et d'apprentissage.

Conformément à son objet, elle offre aux CPNE ou CPNEFP et CPREFP lorsqu'elles existent et aux sections paritaires professionnelles qui le souhaitent un appui technique en mettant à leur disposition les moyens et outils nécessaires à :

- la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et de professionnalisation par les branches professionnelles ;
- la définition des orientations et priorités de financement en matière de formation continue ;

- l'établissement d'une gestion des emplois et des parcours professionnels, notamment en matière d'observations prospectives des métiers et des qualifications ;
- l'élaboration des certifications professionnelles utiles pour les entreprises qu'elles représentent, notamment en matière d'études, de recherches et d'ingénierie de certification et de formation, la promotion des métiers et des certifications de branche.

ARTICLE 4 – MOYENS D' ACTIONS

4.1. SERVICE DE PROXIMITE DE L' ASSOCIATION

Pour accomplir ses missions, l'Association assure un service de proximité sur l'ensemble du territoire national auprès des entreprises relevant de son champ d'intervention professionnel défini à l'article 7, en particulier auprès des TPE et PME.

A cette fin, le Conseil d'administration détermine, le cas échéant sur proposition des Commissions « Territoire », les implantations géographiques des directions régionales de nature à accompagner les entreprises, en particulier les TPE et PME, au plus près de leurs besoins.

4.2. AUTRES MOYENS D' ACTION

Pour accomplir son objet, l'Association peut également conclure avec l'Etat, les partenaires publics ou privés toute convention lui permettant la réalisation de ses missions.

ARTICLE 5 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au 23 rue Balzac – 75008 Paris. Il peut être modifié à tout moment par son Conseil d'administration délibérant dans les conditions prévues à l'article 10.

ARTICLE 7 - COMPOSITION DE L' ASSOCIATION – CHAMP D' INTERVENTION DE L' OPERATEUR DE COMPETENCES

Sont membres de l'Association, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, relevant des branches suivantes et désignées au sein des instances prévues par les présents statuts :

- 1) Les branches relevant du champ d'application de l'Accord constitutif du 19 décembre 2018, modifié, et au sein desquelles ce dernier a été conclu conformément à l'article L. 2232-6 du Code du travail ;

pe -
cl

- 2) Les branches, non visées au 1), ayant adhéré à l'Opco au sens prévu par le III de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail ;
- 3) Les branches pour lesquelles l'Opco aura été désigné par l'autorité administrative en application du 2° du IV de l'article L. 6332-1-1 du Code du travail et du IV de l'article 39 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018.

Entrent en outre dans le champ d'intervention de l'Association, les entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation, dont l'activité principale relève du champ d'intervention de l'Opco en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du code du travail.

Le champ d'intervention géographique de l'Opérateur de compétences est national, au sens de l'article L. 2222-1 du Code du travail.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

SOUS-TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8.1 – MASSE SALARIALE

Pour l'application du présent titre, la masse salariale prise en compte est celle correspondant aux dernières données disponibles au 1er janvier de l'année précédant le renouvellement des instances de l'Association et retenue par l'Association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN), pour l'attribution des fonds dédiés au financement du dialogue social. Par exception, la masse salariale prise en compte pour la branche des entreprises relevant du champ d'application du statut des industries électriques et gazières est celle prévue à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et retenue par la Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG).

ARTICLE 8.2 – EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR, DE MEMBRES DES COMMISSIONS, DE REPRESENTANT AU SEIN DES SECTIONS PARITAIRES PROFESSIONNELLES ET DE MEMBRES D'UN COMITE (COMITE D'AUDIT ET DES FINANCES ET COMITE DE NOMINATION ET DE REMUNERATION)

Les fonctions d'administrateur (titulaire et suppléant) et de membre au sein des différentes instances de l'Association ne sont pas rémunérées.

Il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 6332-2-1 du Code du travail pour la désignation des porteurs d'un mandat au sein de l'Opco.

Les délégués à l'Assemblée Générale, les administrateurs désignés au Conseil d'administration et à ses Comités, les membres des Sections Paritaires Professionnelles et des Commissions statutaires ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, de séjour et de restauration, selon un barème défini par le Conseil d'administration.

Il est recommandé que tout représentant désigné, conformément aux dispositions des présents statuts, par une organisation syndicale de salariés ou une organisation professionnelle d'employeurs, comme administrateur ou membre d'une instance de l'Association, soit en activité professionnelle.

SOUS-TITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de l'Association est composé de quarante membres répartis, en nombre égal, entre le collège des organisations syndicales de salariés et le collège des organisations professionnelles d'employeurs. Un commissaire du Gouvernement nommé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour un mandat d'une durée de deux ans, renouvelable selon les modalités suivantes :

9.1. Collège des organisations syndicales de salariés

Le collège des organisations syndicales de salariés est composé de vingt membres titulaires et de vingt membres suppléants, désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives, au niveau national, dans le champ d'au moins une des branches visées à l'article 7 et affiliées à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel (OSRNI), à raison d'un nombre équivalent de sièges par OSRNI.

La répartition des sièges est actualisée, à l'occasion du renouvellement du Conseil d'administration en conséquence des conclusions de la Commission de suivi de l'Accord constitutif du 19 décembre 2018, modifié, à la suite de la mesure d'audience syndicale qui sera effectuée dans le périmètre des branches visées à l'article 7, sur demande des signataires dudit Accord au Ministère du Travail.

9.2. Collège des organisations professionnelles d'employeurs

Le collège des organisations professionnelles d'employeurs est constitué de vingt membres titulaires et de vingt membres suppléants, désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'au moins une des branches visées à l'article 7, en fonction du poids de la masse salariale de la (des) branche(s) professionnelle(s) composant une section paritaire professionnelle, par rapport à celui de l'ensemble des branches visées à l'article 7.

Toutefois, lorsque le poids de la masse salariale de la (des) branche(s) professionnelle(s) composant une section paritaire professionnelle est supérieur à la moitié de celui de l'ensemble des branches visées à l'article 7, la section paritaire professionnelle concernée dispose, s'agissant des membres titulaires, de dix sièges. Dans cette hypothèse, les dix autres sièges sont attribués à raison d'un siège par section paritaire

professionnelle prévue à l'article 23 ; le cas échéant, le ou les sièges restants sont attribués en fonction du poids de la masse salariale de la (des) branche(s) composant chaque section paritaire professionnelle, à l'exclusion de celle disposant de la moitié du total des sièges, selon un ordre décroissant et jusqu'à épuisement des attributions, et dans la limite d'un siège supplémentaire par section paritaire professionnelle.

Lorsque plusieurs organisations professionnelles sont représentées au sein d'une section paritaire professionnelle, elles arrêtent, entre elles, les modalités de répartition du (des) siège(s). A défaut, le (les) sièges sont attribués en fonction du nombre de voix à l'Assemblée Générale dont dispose chaque organisation professionnelle représentée au sein de la section paritaire professionnelle, en appliquant le cas échéant les règles d'arrondis définies au 8ème alinéa de l'article 27.

La répartition des sièges est actualisée tous les deux ans, à l'occasion du renouvellement du Conseil d'administration, selon le même principe et en fonction des sections paritaires professionnelles existantes à cette date.

9.3. En cas de vacance en cours de mandat, l'organisation concernée pourvoit au remplacement de son représentant, le mandat du remplaçant prenant fin à la date où expirait le mandat de la personne remplacée.

Les membres suppléants sont désignés, pour chaque collège, dans les conditions respectives fixées aux articles 9.1 et 9.2. Ils ne participent aux réunions du Conseil d'administration qu'en l'absence des titulaires. À cette occasion, le membre suppléant bénéficie des mêmes droits et pouvoirs que le titulaire s'il avait été présent.

ARTICLE 10 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président et son Vice-Président ou sur demande de la moitié de ses administrateurs. La convocation est adressée aux administrateurs par tout moyen quinze jours calendaires au moins avant la réunion, sauf urgence. Elle mentionne l'ordre du jour, arrêté par les auteurs de la convocation, après validation par le Secrétaire. Elle est accompagnée, au plus tard dans les huit jours calendaires précédant la réunion, de tous documents ou informations nécessaires aux délibérations. Le Président et le Vice-Président préparent les travaux du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum 6 fois par an.

Le(a) Directeur(rice) général(e), ou son(sa) représentant(e), participe aux travaux du Conseil d'administration sans voix délibérative. Il (Elle) peut se faire assister de salariés de l'Association en fonction de sujets traités.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des relevés de décisions établis sous la responsabilité du Président et du Secrétaire. Ils sont approuvés par le Conseil d'administration lors de la réunion suivante.

Le Président et le Vice-Président peuvent conjointement décider de consulter pour délibération le Conseil d'administration par voie électronique, en cas d'urgence.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, par collège.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de chaque collège sont présents ou valablement représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué et peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents ou valablement représentés.

Est valablement représenté l'administrateur empêché et non suppléé qui a donné pouvoir à un administrateur du même collège pour décider en son lieu et place. Ce pouvoir est adressé au plus tard 48 heures avant la réunion du Conseil d'administration à l'administrateur concerné et, pour information, au Secrétaire. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les réunions du Conseil d'administration se tiennent dans les locaux de l'Association ou tout autre lieu décidé par le Président et le Vice-Président. Une visioconférence permet aux membres qui le souhaitent de suivre chaque réunion à distance. Lorsqu'une situation exceptionnelle l'exige (situation sanitaire, réunion en urgence, etc...), le Président et le Vice-Président peuvent décider de tenir la réunion exclusivement en visioconférence. Le Président et le Vice-Président animent les réunions du Conseil d'administration.

En cas de consultation par voie électronique décidée par le Président et le Vice-Président, l'administrateur adresse son vote par messagerie électronique au Directeur général, ou à son représentant, dans un délai de 72h ouvrées à compter de l'envoi de la consultation.

Le Directeur général, ou son représentant, communique à l'ensemble du Conseil d'administration le résultat de la consultation électronique sous 24h ouvrées à compter du terme de la consultation.

ARTICLE 11 – DESIGNATIONS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres titulaires, un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Trésorier adjoint, un Secrétaire et un Secrétaire adjoint, pour la même durée que celle du mandat d'administrateur et qui reçoivent délégation du Conseil d'administration, dans les conditions visées à l'article 12 ci-après.

Le Président est désigné alternativement dans le collège des organisations professionnelles d'employeurs et dans le collège des organisations syndicales de salariés. Le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire appartiennent obligatoirement à l'autre collège. Le Trésorier adjoint et le Secrétaire adjoint appartiennent au même collège que le Président.

ARTICLE 11.1 : ROLE ET MISSIONS DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Le Président est le représentant de l'Association. Il représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration, il détient tous pouvoirs à l'effet d'engager l'Association, notamment pour assurer le fonctionnement, la gestion et l'administration de l'Association. Il est le représentant de l'employeur et dispose à ce titre de

P.-
CL

l'ensemble des pouvoirs liés à la gestion du personnel, notamment du pouvoir de mettre fin aux contrats de travail.

Il ordonnance les dépenses et exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'administration. Il ouvre et ferme les comptes bancaires.

Il a compétence pour engager toute action, tant en demande qu'en défense, en vue de défendre les intérêts de l'Association et les buts qu'elle s'est fixés, et consentir toutes transactions.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs au Directeur Général après avis du Conseil d'administration. Il peut également donner mandat au vice-président ou à un autre membre du Conseil d'administration, s'agissant des pouvoirs qui n'auraient pas été délégués au Directeur Général.

Le Président et le Vice-Président préparent les travaux du Conseil d'administration et animent les réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 11.2 : ROLE ET MISSIONS DES TRESORIER, TRESORIER ADJOINT, SECRETAIRE ET SECRETAIRE ADJOINT

Le Trésorier assure le suivi financier de l'Association. Il prépare, avec le Trésorier-adjoint, le Président et le Vice-Président, le projet de budget et l'arrêté des comptes en vue de leur approbation par l'Assemblée Générale.

Le Trésorier adjoint remplace le trésorier en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Secrétaire s'assure de l'établissement des projets de relevés de décisions du Conseil d'administration et des Assemblées Générales. Il s'assure de plus, de la bonne exécution des formalités des actes de la vie civile de l'Association.

Le Secrétaire adjoint remplace le secrétaire en cas d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions relatives aux missions de l'OPCO telles que définies par les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles, à savoir :

- 1° Il arrête les orientations stratégiques de l'Association et prend les décisions qui en découlent en suivant les orientations des CPNE ou CPNEFP et CPREFP lorsqu'elles existent et des sections paritaires professionnelles ;
- 2° Il détermine les modalités de participation de l'Association aux conventions de partenariat avec les pouvoirs publics ou tout autre partenaire ;
- 3° Il s'assure de la mise en place de l'organisation permettant la mutualisation et l'optimisation des ressources et des moyens nécessaires à la réalisation des missions ;
- 4° Il décide du budget ;

5° Il définit, sur proposition des CPNE ou CPNEFP et CPREFP lorsqu'elles existent, des avis des sections paritaires professionnelles, et avec l'appui technique de la Commission statutaire compétente, les règles, priorités et conditions de prise en charge des dépenses relatives aux actions, dans le cadre des différentes contributions gérées par l'Opérateur de compétences, concernant :

- a) Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation au niveau de prise en charge fixé par les branches ;
- b) Les dépenses, frais et actions visés aux articles L. 6332-1-3, L. 6332-11-1, L. 6332-14, L. 6332-15 et L. 6332-17 du Code du travail ;
- c) Les actions portées par une convention avec l'Etat en faveur de la formation professionnelle et du développement des compétences des salariés et des demandeurs d'emploi ;
- d) Les contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les régions en vue du développement de l'apprentissage ;
- e) Si un accord de branche le prévoit, pendant une durée maximale de deux ans, les coûts de formation engagés pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles et les modalités d'imputation correspondantes entre les différentes sections de l'Opérateur de compétences ;
- f) Les dépenses au titre des dispositifs dont la prise en charge est prévue dans le cadre d'une contribution conventionnelle ou supplémentaire versée sur une base volontaire.

6° Il définit, sur décisions et orientations des CPNE ou CPNEFP et CPREFP lorsqu'elles existent, des avis des sections paritaires professionnelles, et avec l'appui technique de la Commission statutaire compétente, un budget dédié au financement d'études quantitatives et qualitatives nécessaires à l'analyse prospective des emplois et des métiers ainsi qu'aux travaux d'études et de recherches dans le domaine de l'ingénierie de certification et de formation ;

7° Il met en œuvre la répartition et l'affectation des contributions gérées par l'Opérateur de compétences, dans le respect des sections financières visées à l'article 30. A cette fin, il définit les règles particulières de fonctionnement applicables à la ou aux sections financières destinées à accueillir les contributions conventionnelles ou volontaires ;

8° Il détermine le financement des frais de gestion, d'information et de mission incombant à l'Association ;

9° Il garantit l'équilibre financier de l'Association. A ce titre, il suit la consommation des engagements, des réalisations, du niveau de trésorerie et rend les arbitrages nécessaires aux demandes d'utilisation des moyens mutualisés. En cas de risque de déséquilibre financier, il prend les décisions les plus adaptées ;

10° Il assure le contrôle de la gestion et de l'utilisation des fonds de l'Association ;

11° Il s'assure de la conformité des pratiques au regard des règles, des méthodes et des procédures définies par l'Association ;

pl
cl

- 12° Il entérine la désignation, par les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, des membres des Comités et des Commissions statutaires constitués en son sein ;
- 13° Il entérine, sur proposition des branches concernées, la création, la fusion, la modification du périmètre ou la suppression de sections paritaires professionnelles, dans les conditions prévues à l'article 23 ;
- 14° Il arrête les comptes de l'exercice clos de l'organisme sur la base des travaux préparatoires menés conjointement par le Président, le Vice – Président, le Trésorier, le Trésorier Adjoint, le Secrétaire et le Secrétaire Adjoint ;
- 15° Il procède à la publicité des comptes ;
- 16° Il approuve la convention d'objectifs et de moyens (COM) ;
- 17° Il met en œuvre le suivi régulier et l'évaluation qualitative et quantitative des fonds ;
- 18° Il adopte le schéma directeur du système d'informations ;
- 19° Il effectue un point à chaque Conseil d'administration sur la situation de l'effectif salarié de l'Association ;
- 20° Il solde les engagements pris en application d'une disposition légale, réglementaire ou d'un accord collectif par les organismes paritaires collecteurs agréés au 31 décembre 2018 relevant du champ d'intervention défini à l'article 7.

Il peut déléguer, en tant que de besoin, ses pouvoirs, au Président, Vice-Président, Trésorier et Trésorier Adjoint, dans le respect du rôle et des missions définis aux articles 11.1 et 11.2 incombant au Président, Vice-Président, Trésorier et Trésorier adjoint.

SOUS-TITRE III

COMMISSIONS STATUTAIRES

ARTICLE 13 – COMPOSITION DES COMMISSIONS STATUTAIRES

Le Conseil d'administration crée en son sein cinq Commissions statutaires thématiques destinées à préparer ses travaux et douze Commissions statutaires « territoire » qui s'assurent du déploiement des actions de l'Association en région :

- Une commission « Alternance » ;
- Une commission « Aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés » ;
- Une commission « Dispositifs Mesures d'urgence, indépendants et dispositifs transitoires » ;
- Une commission « Appui technique aux branches professionnelles en matière de GEPP et d'observations » ;

- Une commission « Appui technique aux branches professionnelles en matière de certification professionnelle » ;
- Douze commissions « Territoire », à raison d'une Commission par région administrative, à l'exception de la région Provence Alpes Côte d'Azur et de la Collectivité de Corse qui relèvent de la même commission. Les Commissions « Territoire » se réunissent au sein des directions régionales de l'Association.

Chaque Commission statutaire est composée :

- pour le collège des organisations syndicales de salariés :

De dix membres, désignés, parmi leur(s) représentant(s) au sein du Conseil d'administration et des sections paritaires professionnelles, par les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'au moins une des branches visées à l'article 7 et affiliées à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, à raison d'un nombre équivalent de sièges par organisation syndicale de salariés.

Par dérogation au précédent alinéa, pour chacune des douze commissions « Territoire », le collège des organisations syndicales de salariés est composé de dix membres désignés, au niveau national, par les organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'au moins une des branches visées à l'article 7 et affiliées à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel, à raison d'un nombre équivalent de sièges par organisation syndicale de salariés. Les organisations syndicales de salariés veillent, dans la mesure du possible, à désigner des représentants issus de branches professionnelles constituant la réalité industrielle régionale.

La répartition des sièges est actualisée, à l'occasion du renouvellement du Conseil d'administration

Les conséquences de la mesure de l'audience prévue pour le Conseil d'administration sur la composition du collège des organisations syndicales de salariés sont examinées au sein de la Commission de suivi de l'Accord constitutif du 19 décembre 2018, modifié, visée à l'article 13 dudit Accord.

- pour le collège des organisations professionnelles d'employeurs :

De dix membres, désignés, parmi leur(s) représentant(s) au sein du Conseil d'administration et des sections paritaires professionnelles, par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'au moins une des branches composant l'Opérateur de compétences. Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives arrêtent entre elles les modalités de répartition des sièges.

Par dérogation au précédent alinéa, pour chacune des douze commissions « Territoire », le collège des organisations professionnelles d'employeurs est composé de dix membres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'au moins une des branches composant l'Opc. Les organisations professionnelles d'employeurs arrêtent, entre elles, les modalités de répartition des sièges. Toutefois, lorsque le poids de la masse salariale d'une branche professionnelle est supérieur à la moitié de celui de l'ensemble des branches professionnelles relevant du champ d'intervention de l'Opc, la (les) organisation(s) professionnelle(s) relevant de la branche concernée dispose(nt) de cinq sièges au total. Les organisations professionnelles veillent à désigner des représentants issus de branches professionnelles constituant la réalité industrielle régionale. La désignation des membres est effectuée par

les organisations professionnelles d'employeurs au niveau national, ou au niveau régional lorsqu'elles y sont représentées.

ARTICLE 14 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DES COMMISSIONS STATUTAIRES

Chaque Commission se réunit au minimum deux fois par an.

Lors de sa première réunion, convoquée par le Président ou le Vice-président du Conseil d'administration, chaque Commission désigne un Président et un Vice-Président, respectivement dans l'un et l'autre des collèges.

Les Présidents et Vice-Présidents de Commission sont chargés de convoquer les réunions de la Commission, d'en arrêter l'ordre du jour et d'animer les réunions de la Commission. Le Vice-Président co-anime la réunion de la Commission, en valide le relevé de décisions et le transmet au Conseil d'administration. La convocation est adressée aux membres par tout moyen quinze jours calendaires au moins avant la réunion, sauf urgence ou accord différent pris au sein de la commission. Elle mentionne l'ordre du jour, arrêté par le président. Elle est accompagnée, au plus tard dans les huit jours calendaires précédant la réunion, de tous documents ou informations nécessaires aux délibérations.

Les réunions de chaque Commission statutaire thématique et les réunions de chaque Commission statutaire « Territoire » se tiennent respectivement dans les locaux de l'Association et dans les locaux de chaque Direction régionale de l'Association, ou tout autre lieu décidé par le Président et le Vice-Président de la Commission. Une visioconférence permet aux membres qui le souhaitent de chaque Commission de suivre chaque réunion à distance. Lorsqu'une situation exceptionnelle l'exige (situation sanitaire, réunion en urgence de la Commission, etc ...), le Président et le Vice-Président d'une Commission peuvent décider de tenir la réunion exclusivement en visioconférence.

Les décisions de chaque Commission sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, par collège.

En cas d'empêchement d'un membre de la commission, une organisation syndicale de salariés ou une organisation professionnelle d'employeurs peut désigner un membre pour le remplacer à la réunion concernée, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins 48 heures.

Le(a) Directeur(rice) général(e) ainsi que, en tant que de besoin, le personnel compétent de l'Association, participent aux travaux des Commissions.

ARTICLE 15 – MISSIONS DE LA COMMISSION « ALTERNANCE »

La Commission « Alternance » propose au Conseil d'administration les orientations et priorités de formation et assure le suivi de l'activité et de la situation financière des actions de l'Association au titre de l'alternance prévues aux articles L. 6332-1-3, I, 2°, L. 6332-14 et L. 6332-15 du Code du travail.

ARTICLE 16 – MISSIONS DE LA COMMISSION « AIDE AU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES AU BENEFICE DES ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIES »

La Commission « Aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés » propose au Conseil d'administration les orientations et priorités de formation et assure le suivi de l'activité et de la situation financière des actions de l'Association au titre de l'aide au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés, prévues aux articles L. 6332-1-3, I, 1° et L. 6332-17 du Code du travail.

ARTICLE 17 - MISSIONS DE LA COMMISSION « DISPOSITIFS MESURES D'URGENCE, INDEPENDANTS ET DISPOSITIFS TRANSITOIRES

La Commission « Dispositifs mesures d'urgence, indépendants et dispositifs transitoires » propose au Conseil d'administration les orientations et priorités de formation et assure le suivi de l'activité et de la situation financière des actions de l'Association au titre des formations engagées au titre d'un accord de branche conclu en vue de faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles et de la formation des indépendants, prévues aux articles L. 6332-1-3, I, 3° et L. 6332-11-1 du Code du travail.

Elle propose également au Conseil d'administration les orientations et priorités de formation et assure le suivi de l'activité et de la situation financière des dispositifs dont l'Association a provisoirement la gestion (compte personnel de formation, formation des demandeurs d'emploi, conseil en évolution professionnelle).

ARTICLE 18 – MISSIONS DE LA COMMISSION « APPUI TECHNIQUE AUX BRANCHES PROFESSIONNELLES EN MATIERE DE GEPP ET D'OBSERVATIONS »

La Commission « Appui technique aux branches professionnelles en matière de GEPP et d'observations » propose au Conseil d'administration les orientations et assure le suivi de l'activité et de la situation financière des actions de l'Association au titre de la gestion des emplois et des parcours professionnels, en particulier la consolidation des travaux des observatoires prospectifs des métiers et des qualifications des branches, ainsi que la promotion et l'attractivité des métiers.

ARTICLE 19 - MISSIONS DE LA COMMISSION « APPUI TECHNIQUE AUX BRANCHES PROFESSIONNELLES EN MATIERE DE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE »

La Commission « Appui technique aux branches professionnelles en matière de certification professionnelle » propose au Conseil d'administration les orientations et assure le suivi de l'activité et de la situation financière des actions de l'Association au titre des diplômes à finalité professionnelle, des titres professionnels et des certifications professionnelles de branche et interbranches.

ARTICLE 20 – MISSIONS DES COMMISSIONS « TERRITOIRE »

Chaque Commission « Territoire » veille au déploiement des actions de l'Association en région. A ce titre, dans son périmètre géographique, chaque Commission s'assure de la mise en œuvre et du suivi :

- des décisions du Conseil d'administration en région,
- de la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'activité,
- des engagements régionaux par dispositifs de formation,
- de la qualité du service de proximité aux entreprises,
- de l'évolution des métiers et des compétences au niveau interindustriel sur le territoire,
- des actions portant sur la promotion et l'attractivité des métiers au niveau interindustriel sur le territoire,
- et des conventions conclues par l'Association en région avec les pouvoirs publics et/ou les autres acteurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation.

Les Commissions « Territoire » proposent aux Commissions statutaires thématiques toute orientation en lien avec leurs missions, et le cas échéant au Conseil d'administration toute orientation qui ne relève pas de la compétence des Commissions statutaires thématiques.

SOUS-TITRE IV

COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21 – COMITE DE NOMINATION ET DE REMUNERATION

Le Conseil d'administration crée en son sein un Comité de nomination et de rémunération.

Ce Comité est composé, paritamment, du Président et du Vice-président, du Trésorier et du Trésorier adjoint de l'Association.

Il est chargé d'examiner les candidatures et de choisir le(a) candidat(e) retenu(e) pour assurer les missions de Directeur(trice) général(e) de l'Association.

Le Comité est également chargé de fixer la rémunération/les objectifs du (de la) Directeur(trice) général(e) et son évolution.

Le Comité se réunit sur la convocation du Président ou du Vice-Président. La convocation est adressée aux membres du Comité par tout moyen huit jours au moins avant la réunion, sauf urgence. Elle mentionne l'ordre du jour, arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée, au plus tard deux jours avant la réunion, de tous documents ou informations nécessaires aux délibérations.

Les décisions du Comité sont adoptées à l'unanimité des membres du Comité.

ARTICLE 22 – COMITE D'AUDIT ET DES FINANCES

Le conseil d'administration crée en son sein un Comité d'audit et des finances.

Ce Comité est composé, paritairement, de cinq membres par collège, désignés parmi les membres du Conseil d'administration. Les administrateurs désignés au Comité d'audit et des finances ne peuvent pas être des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

En cas d'empêchement d'un membre du comité, une organisation syndicale de salariés ou une organisation professionnelle d'employeurs peut désigner un membre pour le remplacer à la réunion concernée, sous réserve de respecter un délai de prévenance d'au moins 48 heures.

Lors de sa première réunion, convoquée par le Président et le Vice-président de l'Association, le Comité d'audit et des finances désigne, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président. Le Président du Comité d'audit et des finances n'appartient pas au même collège que le Trésorier de l'Association.

Le Comité d'audit et des finances est chargé de contrôler les comptes, la gestion financière et le respect des procédures comptables et financières de l'Association. Il est garant du bon fonctionnement et la pérennité du système commun de gestion et de l'extranet.

Dans ce cadre, il assure le suivi des questions relatives :

- au processus d'élaboration de l'information financière ;
- à l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'identification et de gestion des risques ;
- à l'établissement des comptes annuels ;
- à l'efficacité du système de contrôle des engagements et des réalisations ;
- à la conservation de l'homogénéité du fonctionnement du système d'informations.

Il peut se saisir à tout moment de toute question en matière financière et comptable et formuler tous avis ou recommandations au Conseil d'administration dans ces domaines.

Pour la réalisation de ses missions, il peut s'appuyer notamment sur les travaux du Commissaire aux comptes.

Le Comité d'audit et des finances établit chaque année, à l'occasion de l'approbation des comptes de l'Association, un rapport remis au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale, et transmis au Commissaire aux comptes.

Le Comité se réunit, au moins trois fois par an, sur la convocation de son Président et son Vice-Président.

Il peut se réunir à la demande de la majorité de ses membres afin d'examiner une question de son ressort, ou, à la demande d'une majorité des membres du Conseil d'administration afin d'examiner un point spécifique.

La convocation est adressée aux membres du Comité par tout moyen quinze jours au moins avant la réunion, sauf urgence. Elle mentionne l'ordre du jour, arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée, au plus tard huit jours avant la réunion, de tous documents ou informations nécessaires aux délibérations.

Les réunions du Comité se tiennent dans les locaux de l'Association ou tout autre lieu décidé par le Président et le Vice-Président du Comité. Une visioconférence permet aux membres qui le souhaitent de suivre chaque réunion à distance. Lorsqu'une situation exceptionnelle l'exige (situation sanitaire, réunion

en urgence du Comité, etc...), le Président et le Vice-Président peuvent décider de tenir la réunion exclusivement en visioconférence.

Les décisions du Comité sont adoptées à la majorité simple des membres présents de chaque collège.

Il est établi et approuvé en fin de séance un relevé des décisions et des avis à communiquer au Conseil d'administration.

SOUS-TITRE V

SECTIONS PARITAIRES PROFESSIONNELLES (SPP)

ARTICLE 23 - CREATION DES SECTIONS PARITAIRES PROFESSIONNELLES

Des Sections Paritaires Professionnelles (SPP) sont créées, au sein de l'Association, par les branches professionnelles, dès lors qu'elles regroupent des secteurs cohérents et homogènes.

Le nombre total de SPP ne peut être supérieur à 11. Elles sont créées dans les conditions prévues aux articles 8.2 et 8.3 de l'Accord constitutif du 19 décembre 2018, modifié.

ARTICLE 24 – COMPOSITION DES SECTIONS PARITAIRES PROFESSIONNELLES

Chaque Section Paritaire Professionnelle est composée :

- pour le collège salarié, à raison d'un nombre de membres par organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel (OSRNI) dont les organisations syndicales de salariés affiliées sont représentatives au niveau national dans le champ d'au moins une des branches (OSRB) composant la section paritaire professionnelle. Ils sont désignés par les OSRB. Le nombre de membres est déterminé comme suit :

- trois membres titulaires et trois membres suppléants par OSRNI lorsque les OSRB affiliées à cette OSRNI sont représentatives au niveau national dans des branches représentant au moins 80 % de la masse salariale de l'ensemble de la SPP ;
- deux membres titulaires et deux membres suppléants par OSRNI lorsque les OSRB affiliées à cette OSRNI sont représentatives au niveau national dans des branches représentant de 50 à moins de 80 % de la masse salariale de l'ensemble de la SPP ;
- un membre titulaire et un membre suppléant par OSRNI lorsque les OSRB affiliées à cette OSRNI sont représentatives au niveau national dans des branches représentant moins de 50 % de la masse salariale de l'ensemble de la SPP.

- pour le collège employeur, d'un nombre de membres titulaires et suppléants, respectivement égal au nombre total de membres titulaires et suppléants salariés, désignés par les organisations professionnelles

d'employeurs représentées au sein de la ou des branches composant la section paritaire professionnelle, selon des modalités dont elles conviennent entre elles. A défaut, les sièges sont attribués en fonction du nombre de voix à l'Assemblée Générale dont dispose chaque organisation professionnelle représentée au sein de la section paritaire professionnelle, en appliquant le cas échéant les règles d'arrondis définies au 8ème alinéa de l'article 27.

Les membres des SPP sont désignés concomitamment et pour la même durée que celle des administrateurs au Conseil d'administration.

Les membres suppléants ne participent aux réunions des sections paritaires professionnelles qu'en l'absence des titulaires. À cette occasion, le membre suppléant bénéficie des mêmes droits et pouvoirs que le titulaire qu'il remplace.

ARTICLE 25 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DES SECTIONS PARITAIRES PROFESSIONNELLES

Les Sections Paritaires Professionnelles (SPP) se réunissent au moins quatre fois par an, sauf si le Président et le Vice-Président de la SPP en décident autrement.

Lors de sa première réunion, chaque SPP désigne un Président et un Vice-Président, respectivement dans l'un et l'autre des collèges. Le Président de SPP est chargé de convoquer les réunions de la SPP, d'en arrêter l'ordre du jour et d'animer les réunions. Le Vice-Président co-anime la réunion de la SPP et est en charge d'établir le relevé de décisions des réunions qu'il transmet au Conseil d'administration.

Le(a) Directeur(rice) général(e) de l'Association ainsi que ses collaborateurs(rices) participent, en tant que de besoin, aux réunions des SPP.

Les réunions de chaque SPP se tiennent dans les locaux de l'Association ou tout autre lieu décidé par le Président et le Vice-Président de la SPP. Une visioconférence permet aux membres qui le souhaitent de suivre chaque réunion à distance. Lorsqu'une situation exceptionnelle l'exige (situation sanitaire, réunion en urgence de la SPP, etc...), le Président et le Vice-Président peuvent décider de tenir la réunion exclusivement en visioconférence.

Les décisions de chaque SPP sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés de chaque collège.

Est valablement représenté le membre empêché et non suppléé qui a donné pouvoir à un membre du même collège pour décider en son lieu et place. Ce pouvoir est adressé au plus tard 48 heures avant la réunion de la SPP au membre concerné et, pour information, au Vice-Président.

ARTICLE 26 – ROLE ET MISSIONS DES SECTIONS PARITAIRES PROFESSIONNELLES

Dans le respect des accords de branche et des orientations définies par les CPNE ou CPNEFP et CPREFP lorsqu'elles existent, les SPP ont pour mission, dans leur périmètre de compétences :

- d'anticiper les évolutions qualitatives et quantitatives de l'emploi, notamment par le biais d'études ;

- d'examiner et de coordonner :
 - la définition des niveaux de prise en charge des contrats en alternance et de la promotion ou reconversion par l'alternance ;
 - les priorités, critères et conditions de prise en charge en faveur des entreprises de moins de 50 salariés ;
 - les conditions de prise en charge des dispositifs financés dans le cadre d'une contribution conventionnelle ;
- de suivre les engagements des dispositifs financés dans le cadre d'une contribution supplémentaire versée sur une base volontaire ;
- d'organiser un appui technique en matière d'ingénierie de certification, d'ingénierie de formation, d'actions de formation collective spécifiques, de promotion des métiers, de partenariat public ou privé ;
- de proposer les qualifications utiles pour les entreprises et justifiant la création ou la modification de certifications professionnelles, de titres et de diplômes ;
- de faire toute proposition aux branches professionnelles aux fins de développer l'alternance et les compétences des salariés, en particulier dans les TPE et les PME ;
- de suivre l'activité de l'Association et faire toute proposition au Conseil d'administration dans ce domaine.

SOUS-TITRE VI

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 27 – COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION

Une Assemblée Générale est réunie chaque année pour délibérer sur le rapport d'activité, sur les comptes annuels, et pour donner quitus au Conseil d'administration.

Toutes les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'une des branches relevant du champ d'intervention de l'Opérateur de compétences défini à l'article 7 sont représentées à l'Assemblée Générale par un délégué qui bénéficie d'un nombre de voix déterminé ainsi qu'il suit.

Le nombre de voix total par collège est de cent mille (100 000) voix.

Dans chaque collège, chaque délégué dispose d'un nombre de voix à la fois proportionnel :

- au poids de la masse salariale de la branche dont relève son organisation par rapport à celui de l'ensemble des branches visées à l'article 7 ;
- et, au sein de chaque branche, proportionnel à son audience syndicale ou patronale.

L'audience syndicale est celle reconnue aux organisations syndicales de salariés représentatives pour la signature des accords visés à l'article L. 2232-6 du Code du travail. L'audience patronale est celle visée à l'article L. 2261-19 du Code du travail.

Au sein de chaque collège, lorsque le poids de chacune des organisations ne leur permet plus d'obtenir un nombre entier de voix, il est fait application, pour l'attribution des voix restantes, de la règle de la plus forte moyenne visée à l'article R. 2314-20 du Code du travail. Le poids de chacune des organisations en concurrence est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des voix déjà obtenues par l'organisation. Les différentes organisations sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes obtenues. La première voix restante est attribuée à l'organisation ayant la plus forte moyenne. Il est procédé successivement à la même opération pour chacune des voix non pourvues jusqu'à la dernière.

L'Assemblée Générale ne peut valablement se réunir que si, dans chaque collège, l'ensemble des délégués présents ou représentés détiennent au moins cinquante mille (50 000) voix.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la condition de recueillir, dans chacun des deux collèges, la majorité qualifiée des voix. La majorité qualifiée est égale aux 2/3 des voix exprimées par collège.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos de l'organisme préalablement arrêtés par le Conseil d'administration, sur la base des travaux préparatoires menés conjointement par le Président, le Vice – Président, le Trésorier, le Trésorier Adjoint, le Secrétaire et le Secrétaire Adjoint et après lecture du rapport du Comité d'audit et des finances.

Une Assemblée Générale peut être convoquée pour modifier les statuts de l'Association, sur proposition du conseil d'administration ou sur la demande de délégués représentant au moins un tiers des voix par collège.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance par courrier postal ou électronique indiquant l'ordre du jour, à la signature du Président et du Vice-Président.

L'Assemblée est présidée conjointement par le Président et le Vice-président de l'Association. Les fonctions de Secrétaire sont assurées par le Secrétaire et par le Secrétaire Adjoint.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par un relevé de décisions signé par le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Secrétaire adjoint.

Lorsqu'une situation exceptionnelle l'exige, (situation sanitaire, réunion en urgence...), le Président et le Vice-Président peuvent décider de tenir la réunion de l'Assemblée Générale exclusivement en visioconférence, suivant l'ordre du jour validé par le conseil d'administration.

SOUS-TITRE VII

DIRECTION GENERALE

ARTICLE 28 – DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSOCIATION

Conformément à l'article 21, le(a) Directeur(rice) général(e) est nommé(e) par le Comité de nomination et de rémunération.

Le(a) Directeur(rice) général(e) ne peut exercer aucune autre activité salariée, ni être administrateur d'un prestataire de formation ou Etablissement de crédit.

La rémunération/les objectifs du(de la) Directeur(rice) général(e) sont fixés annuellement par le Comité de nomination et de rémunération.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES PUBLICITE

ARTICLE 29 – RESSOURCES

En application des dispositions légales et réglementaires, l'Association dispose des ressources suivantes :

- Les ressources et subventions prévues par la loi et les dispositions réglementaires ;
- Les contributions conventionnelles ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versées en application d'un accord professionnel national d'une branche relevant du champ d'intervention de l'Opérateur de compétences ;
- Les contributions supplémentaires ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue, versées sur une base volontaire par toute entreprise relevant du champ d'intervention de l'Opérateur de compétences.

ARTICLE 30 – GESTION DES FONDS AU SEIN DES SECTIONS FINANCIERES

L'association assure la gestion des fonds qu'elle reçoit au sein de sections financières distinctes :

1° La section « Alternance » ;

2° La section « Développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés » ;

Les fonds que reçoit l'Association au titre des 1° et 2° sont mutualisés, dès leur réception, au sein de chaque section financière correspondante.

3° Le cas échéant, la section « Travailleurs indépendants », en application de l'article L. 6332-11-1 du Code du travail, si un accord de branche le prévoit ;

Les fonds que reçoit l'Association au titre du 3° sont mutualisés, dès leur réception, au sein de la section financière correspondante, pour l'ensemble des branches concernées.

4° Le cas échéant, toute section constituée pour recevoir une contribution conventionnelle ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versée en application d'un accord professionnel national ;

Les fonds que reçoit l'Association au titre du 4° sont mutualisés, dès leur réception, au sein de chaque branche concernée.

5° Le cas échéant, toute section constituée pour recevoir une contribution versée sur une base volontaire par une entreprise, ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue.

ARTICLE 31 – FINANCEMENT DES ACTIONS DE L'ASSOCIATION

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, des accords collectifs, des décisions et des orientations définies par chaque CPNE ou CPNEFP et CPREFP lorsqu'elles existent des branches qui le constituent et des avis de chaque section paritaire professionnelle, l'Association prend en charge, dans les conditions définies par son Conseil d'administration :

1° Les actions concourant au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de cinquante salariés, telles que prévues à l'article L. 6332-17 du Code du travail ;

2° Les actions concourant au développement de l'alternance, telles que prévues à l'article L. 6332-14 du Code du travail ;

3° Le cas échéant, si un accord de branche le prévoit, les coûts de formation engagés pour faire face à de graves difficultés économiques conjoncturelles, tels que prévus à l'article L. 6332-1-3 du Code du travail ;

4° Le cas échéant, les actions ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue, au moyen des contributions conventionnelles et des contributions supplémentaires versées sur une base volontaire ;

5° Le cas échéant, les actions de formation des « travailleurs indépendants », en application de l'article L. 6332-11-1 du Code du travail.

L'Association finance également les dépenses réalisées pour le fonctionnement de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications, des études et outils prospectifs des branches professionnelles qu'il coordonne, ainsi que l'ingénierie de certification professionnelle, dans le cadre des frais de gestion, d'information et de mission prévus au 9° de l'article L. 6332-6 du Code du travail, selon les conditions prévues par la Convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'Opérateur de compétences et l'Etat.

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

32.1. Collecte des contributions

En application du III - A de l'article 37 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'Association collecte les contributions légales et le cas échéant conventionnelles en application d'un accord de branche dues au titre des rémunérations versées en 2018, selon les dispositions en vigueur au 31 décembre 2018.

A titre transitoire, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue à l'article 41 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'Association collecte :

- 1° A l'exception du solde de la taxe d'apprentissage mentionné au II de l'article L. 6241-2 du Code du Travail, la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée, la contribution supplémentaire à l'apprentissage ;
- 2° Le cas échéant, les contributions conventionnelles ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue versées en application d'un accord professionnel national ;
- 3° Le cas échéant, les contributions au développement du dialogue social décidées par un accord professionnel national dont la collecte était, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, assurée par un organisme paritaire collecteur agréé.

L'Association peut, jusqu'au 31 décembre 2023, recouvrer les contributions ayant pour objet de financer des organisations syndicales de salariés ou des organisations professionnelles d'employeurs pour assurer leur mission de paritarisme, versées en application d'une convention, d'un accord de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel.

32.2. Financements provisoires assurés par l'Association

A titre transitoire, l'Association prend en charge :

- 1°) Selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur au 31 décembre 2018, les engagements pris selon les modalités prévues par un accord de branche ;
- 2°) Du 1^{er} janvier 2019 et au plus tard jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue à l'article 41 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel :
 - a) Les coûts de la formation liés à la mise en œuvre du compte personnel de formation ;
 - b) Les coûts de la formation des demandeurs d'emploi ;

c) Les coûts de la prestation de conseil en évolution professionnelle à destination des salariés.

A cet effet, il est ajouté trois sections comptables supplémentaires provisoires, dédiées respectivement :

- Au compte personnel de formation ;
- A la formation de demandeurs d'emploi ;
- Au conseil en évolution professionnelle.

Les fonds que reçoit l'Association au titre des a), b) et c) sont mutualisés, dès leur réception, au sein de chaque section financière correspondante.

L'Association gère les financements ci-dessus, selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires et les priorités définies par les accords de branche et/ou les CPNE ou CPNEFP et CPREFP lorsqu'elles existent.

ARTICLE 33 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice de l'Association commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 34 – COMPTES DE L'ASSOCIATION

L'Association tient une comptabilité analytique.

L'Association établit des comptes annuels selon les principes et méthodes comptables définis au Code de commerce.

ARTICLE 35 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés par le Conseil d'administration pour une durée de six exercices.

Le commissaire aux comptes a notamment pour missions de certifier la sincérité et l'exactitude des comptes de l'Association et de s'assurer du respect des procédures internes applicables à l'Association.

Le Trésorier et le Trésorier-adjoint sont associés à ces missions.

ARTICLE 36 – SITE INTERNET PUBLIC

L'Association publie et actualise au sein d'une rubrique dédiée et identifiable de son site internet les informations prévues par l'article 9.2 de l'Accord constitutif du 19 décembre 2018, modifié.

ARTICLE 37 – SITE EXTRANET ADMINISTRATEUR

Chaque membre titulaire et suppléant du Conseil d'administration, des Commissions statutaires et des Sections paritaires professionnelles dispose d'un accès à un service dématérialisé dédié conformément à l'article 9.3 de l'Accord constitutif du 19 décembre 2018, modifié.

ARTICLE 38 – RAPPORT D'ACTIVITE

L'Association publie et diffuse chaque année un rapport d'activité quantitatif et qualitatif, ainsi qu'une synthèse, retraçant, par dispositif de formation, son activité de financement.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION – LIQUIDATION – ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 39 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par le douzième alinéa de l'article 27.

ARTICLE 40 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par la Présidence. Elle désigne un collège paritaire de liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolu à un organisme de même nature désigné par le Conseil d'administration après accord du Ministre chargé de la formation professionnelle.

ARTICLE 41 – ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entreront en vigueur le 19 décembre 2024.

Fait à Paris, le 19 décembre 2024

Le Président

Pascal Le GUYADER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Le Guyader', written over a horizontal line.

La Vice-Présidente

Christine Lê

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christine Lê', written over a horizontal line.